



HAL
open science

L'identification, pratique constructrice de l'Etat. Genèse et développement des techniques d'identification en République(XIX-XXIème siècles). Du carnet anthropométrique au passeport biométrique

Martine Kaluszynski

► To cite this version:

Martine Kaluszynski. L'identification, pratique constructrice de l'Etat. Genèse et développement des techniques d'identification en République(XIX-XXIème siècles). Du carnet anthropométrique au passeport biométrique. Les approches pragmatiques de l'action publique : quels apports pour l'analyse des politiques publiques? Atelier 7 du Congrès annuel de la Société québécoise de science politique, May 2009, Ottawa, France. halshs-00430955

HAL Id: halshs-00430955

<https://shs.hal.science/halshs-00430955>

Submitted on 20 Nov 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'identification ; pratique constructrice de l'Etat
Genèse et développement des techniques d'identification en République
(XIX-XXIème siècles)
Du carnet anthropométrique au passeport biométrique

Les technologies du contrôle social, les instruments d'identification sont de véritables techniques de gouvernement qui vont contribuer à construire l'Etat Nation« qui ne désigne pas seulement une entité abstraite, un « principe spirituel, mais une communauté sociale regroupant des individus qui appartiennent à un même Etat »¹ Enclenché sous la Troisième République, affirmé sous Vichy, ce processus de longue durée se consolidera véritablement après le régime pétainiste. Avec la carte nationale d'identité (Piazza 2004b), délivrée aux Français, l'Etat accomplira sa tâche d'unification de la nation et d'inclusion des nationaux. Ces instruments opérationnalisent une orientation politique, sans doute tâtonnante à ses débuts mais qui très rapidement se structure et construit, dans un premier temps une politique pénale puis s'étend à une politique de maintien de l'ordre et de mise en ordre de la société.

Il convient de rappeler que ce processus s'est opéré par la distinction entre citoyens et ressortissants étrangers et que ces principes ont été accentués au sein même de la société par la distinction entre « honnêtes citoyens» et criminels . Ces instruments vont se sophistiquer au fur et à mesure des progrès techniques et sont les moteurs d'une philosophie politique républicaine qui va s'installer et s'ancrer de manière durable. Ces instruments, de par leur forme, leur contenu, leur application portent en eux une dimension morale incontournable de par leur objectif.

La méthode anthropométrique permet pour la première fois d'établir scientifiquement l'identité des délinquants et de sanctionner en eux les récidivistes. L'établissement rigoureux des signalements des prévenus, juxtaposé à une technique rationnelle de classement, aboutit à l'instauration d'un fichier judiciaire élaboré et efficace. Ces éléments forment la clef de voûte du système anthropométrique.

Le cheminement de cette méthode, son application, ses résultats et ses conséquences vont nous montrer à quel point elle fut une pratique permettant d'établir dans un premier temps le maintien de l'ordre et la répression, et dans un second temps l'instauration d'une technique (et "politique") républicaine de gouvernement fondée sur l'identité. Le XIXème siècle (et précisément en France, la IIIème République) a été particulièrement fécond dans l'invention, la mise en place d'instruments, techniques et savoirs qui ont été le terreau à une politique de maintien de l'ordre plus globale.

Ces logiques s'ancrent dans une histoire française mouvementée des « papiers d'identité » et dans un processus plus général de rationalisation des techniques policières d'identification des individus (Bertillonage, dactyloscopie,...) qui connaît

¹ G. Noiriel, Les origines républicaines de Vichy, Paris, Hachette, 1999, p.62

une profonde mutation en France à partir du dernier tiers du XIX^e siècle .et présidèrent à l'élaboration du projet INES((Identité nationale électronique sécurisée).du ministère de l'Intérieur, à son émergence en tant qu'enjeu politique national et aux débats et formes de résistances qu'il suscite. **L'apport socio-historique permet d'éclairer judicieusement les projets qui aujourd'hui émergent et témoignent d'une « pénalisation de la société civile .**

De l'identité à l'identification

Le passage de l'identité à l'identification a permis d'ouvrir toute une série de pistes de recherches. Les apports de Jack Goody et de Norbert Elias ont constitué les facteurs décisifs pour expliquer le développement du souci étatique d'identifier les individus circulant sur le territoire : « Aborder l'identité nationale à partir de l'identification permet de mettre en relief les processus d'emprunt, d'échange, de modification, et d'insister sur le fait que chaque individu aujourd'hui combine un grand nombre d'identités, mais qu'il s'agit d'« identités latentes », c'est-à-dire des éléments identitaires que les gens ont en eux, mais qui sont à l'arrière-plan². Le concept d'identification permet de travailler les relations sociales et les formes de domination qu'elles induisent. Il ouvre aussi sur une approche nouvelle de l'Etat en l'abordant comme un processus d'étatisation.

Travaillé depuis longtemps par les historiens (Kaluszynski 1981, 1985, 1987, 2001, Berlière 1996, Wahnich 1997, 1998, Noiriél 1991, 1993, 1994, 1999, 2001, 2007, etc.), ce thème est depuis quelques années fortement investi par les sociologues et les politistes (Crettiez 2006, Piazza 2000, 2004, 2006, Bigo 2006, Ceyhan 2006, Spire 2005, 2006, Poirmeur 2006, Bertrand et Laurens 2007, Valluy 2008, etc.) ainsi que les anthropologues (Bazin, Gibb, Selim 2008) dans une dynamique attachée à l'actualité.

A l'heure où l'absence de « papiers » identifie plus que jamais un groupe social, réfléchir à la question de l'identification s'avère d'une grande utilité. L'aborder en tant que socio-historien, en analysant ses formes et ses usages sur un temps long, est à cet égard stimulante. L'historicisation permet l'élargissement des cadres de référence pour l'analyse, trop souvent cantonnée à un seul contexte précis et qui présente des schémas éprouvés comme solution innovante, occultant les laboratoires historiques disponibles et pertinents, pour réfléchir aujourd'hui sur le sens des projets ou processus politiques (Kaluszynski, Wahnich,1998). La démarche permet de dépasser les termes parfois étroits des débats contemporains et de déplacer le questionnaire porté sur le problème.

L'identification, une pratique constructrice de l'Etat

2. Parler d'autres langages que celui de la science »Entretien avec Gérard Noiriél, par Nicolas Delalande et Ivan Jablonka , 8 /01/2008, *La Vie des idées*, <http://www.laviedesidees.fr/Parler-d-autres-langages-que-celui.html>

L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel n'est pas une invention républicaine. Elle est le fait d'autres régimes (Kott 1998), en d'autres périodes et lieux, comme en témoignent les superbes travaux de Vincent Denis qui montrent que l'essor des papiers d'identité est indissociable de celui de la mobilité très surveillée par la police d'ancien régime qui fait une distinction entre « bon pauvre » (attaché à une communauté) et « mauvais pauvre » (vagabonds et criminels) avec lesquels la répression est très dure. Passeport intérieur, livret ouvrier se mettent en place avec un enjeu qui est aussi celui de la construction de l'Etat et d'une « mémoire » d'état (Denis 2004, 2005, 2008).

La mise en place de ces dispositifs reste cependant intéressante à étudier (Lacroix 2004) sous la IIIe République (Deloye 1994), car l'on y assiste à l'émergence d'un nouveau pouvoir sous la forme d'un régime politique à l'idéologie et aux traditions bien précises (Pettit 1997).

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas seulement comme une période chronologique mais également comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques. On a une idée républicaine (Nicolet 1982), c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme républicaine du régime mais bien à son contenu. Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République va mettre, a mis en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue. Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours.

L'identification, condition élémentaire de la répression : la lutte contre la récidive

Dans un contexte pénal, confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante (Schnapper 1991)³, le gouvernement ne veut pas s'avouer impuissant et tente de résoudre ce phénomène problématique à travers différents moyens mis à sa disposition.

La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité ; il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. **L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.** La justice s'arme de nouvelles lois répressives envers les récidivistes, la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou

³ Chiffrée par les statistiques judiciaires présente depuis la Restauration, où la grande poussée de la délinquance des années 1815-1818 inquiète. Il s'établit au ministère de la Justice une direction des statistiques qui publie *Le compte général administratif de la justice criminelle*. Ce fut seulement en 1827 que parut le premier volume de la publication du CGAJC, il se référait à l'année 1825. Annuel dès son apparition, le CGAJC sera le fondement de nombreuses études criminologiques dont les commentaires et analyses se sont nourris de ces statistiques.

celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les délinquants primaires d'une part et les récidivistes d'autre part. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative et consiste à donner le désir de s'amender, de se reclasser en attribuant des mesures indulgentes. A l'égard des récidivistes au contraire, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social (Kaluszynski, 2002)

La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, tous ceux qui sont tentés de prendre un faux état-civil, tous ceux qui changent de nom, et dont on ne peut vérifier rigoureusement l'identité. La préfecture de police emploie diverses méthodes afin de découvrir les récidivistes : "l'utilisation d'un mouton" à la promesse d'une pièce de cinq francs en argent que le policier recevait pour chaque récidiviste, la rédaction sur fiches des signalements où les épithètes fournis par le langage courant ne peignent bien que les cas extrêmes et ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés. Il existe bien un service de photographie présent dès 1872 mais noyé dans les 60.000 photographies que possède alors la police judiciaire avec chacun des 100 individus arrêtés quotidiennement à Paris (Heilmann 1991). C'est dans ce contexte rudimentaire, face à des techniques inopérantes qu'un employé de la préfecture de police, dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés, Alphonse Bertillon⁴, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. L'anthropométrie, en s'attachant à établir scientifiquement l'identité (qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre) va s'imposer.

Retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire⁵

⁴Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche. Il est en effet issu d'une famille de scientifiques renommés. Son grand-père, Achille Guillard, passionné de statistique humaine, est l'inventeur du mot "démographie". Son père, Louis Adolphe Bertillon, médecin, fondera en 1859 avec Broca, A. Guillard, et M. De Quatrefages, l' Ecole d'anthropologie. Son frère aîné de deux ans, Jacques Bertillon, médecin, auteur de multiples ouvrages de statistique, directeur des statistiques de la Ville de Paris, est éminemment connu. Sa formation inachevée en médecine, son milieu familial, lié à des personnalités du monde scientifique, médical, anthropologique, son admiration pour les théories des criminalistes italiens, qui s'étayaient sur bien des points par des observations ostéométriques, vont imprégner sa recherche.

⁵ Il s'agit d'un **retour personnel**, retour aux sources pour ainsi dire puisque j'ai revisité pour ce projet un de mes premiers travaux universitaires, réalisé en 1981 (mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Michelle Perrot intitulé *Alphonse Bertillon, savant et policier, l'anthropométrie ou le début du fichage*).

A fin du XIX^{ème} siècle français, la croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. Au pouvoir, la jeune Troisième République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter. Le crime est le terrain privilégié pour refléter les peurs d'une société en mouvement, et l'homme moderne veut tenter de tout maîtriser, tout contrôler... C'est dans ce contexte qu'apparaît l'anthropométrie judiciaire — invention d'un homme nommé Alphonse Bertillon —, nouvelle arme d'une politique de répression et technique révolutionnaire .car plaçant l'identification et l'identité au cœur des politiques de gouvernement et initiant dès lors un esprit et des principes qui n'ont depuis jamais failli. Cette pratique initiée pour lutter contre les récidivistes va s'élargir ensuite à l'ensemble de la société (Ihl, Kaluszynski, Pollet 2003)

La rationalisation des techniques d'identification

La méthode anthropométrique

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. Sa méthode se partage en deux étapes, les signalements et le classement. Pour établir les signalements, Bertillon part de l'observation qu'il existe une fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année, et que le squelette humain présente une diversité extrême de dimensions, comparé d'un sujet à l'autre. En partant de ces observations, il devient possible d'établir des signalements en prenant pour base certaines mesures osseuses. La facilité et la précision relative avec lesquelles certaines dimensions du squelette humain sont susceptibles d'être mesurées sur le vivant permettent cette expérience. Des instruments très simples sont utilisés : un compas d'épaisseur et un compas à coulisse. Six ou sept mensurations (relevées sur la tête, le pied, coudée, etc.) sont suffisantes pour cerner un individu. Ensuite Bertillon établit une méthode de classement rationnel⁶. L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté.

La méthode ainsi conçue, A. Bertillon dépose, le 15 octobre 1879, un rapport sur le bureau du préfet de police L. Andrieu, qui le rejette avec violence pensant qu'il a affaire à un déséquilibré. En opposition avec ses supérieurs, Andrieu démissionne et est remplacé par Camescasse. Celui-ci va s'intéresser au travail d'A. Bertillon, et va lui permettre d'expérimenter pour la première fois sa méthode. Il lui donne deux employés pour l'aider et un délai de trois mois pour réussir à identifier un récidiviste. C'est le 15 décembre 1882 qu' A. Bertillon commence à mesurer tous les prévenus amenés au dépôt. Tous les individus arrêtés sont alors soumis au relevé de

⁶ A. Bertillon, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Impr. Administrative, 1893, p.21.

la longueur de leur avant-bras gauche, de la longueur et largeur de leur crâne. Ils prennent cet exercice comme une mascarade burlesque et inoffensive; l'avenir allait leur montrer qu'ils avaient tort. Les résultats furent inespérés, le succès couronna l'entreprise. En 1883, sur 7336 mensurations effectuées, 49 détenus sont reconnus. En 1884, le chiffre passe à 241, et s'accroît rapidement dans les années suivantes. Cependant, malgré ces excellent résultats, la méthode anthropométrique ne fut pas officiellement reconnue. Seule une petite partie de l'opinion publique s'émeut de la pratique et du principe de cette méthode, c'est-à-dire de la manière dont les mensurations se prennent, car l'individu est déshabillé; aussi sont intimité, sa pudeur sont violées. A. Bertillon répondait dès son premier ouvrage à ses futurs détracteurs⁷:

En dépit de ces reproches, la méthode se poursuit. Ses avantages sont réels, mais ce système présente certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs (le squelette osseux est toujours en croissance), aux femmes (il semblerait que leur chevelure provoque une perturbation réelle dans la bonne prise des mensurations). De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé, et des fluctuations plus ou moins importantes peuvent se révéler. Ce système est en fait **un moyen négatif d'identification**. Les mensurations permettent d'éliminer les sujets non identiques sans pour autant permettre d'affirmer que tel sujet est celui-là même de la fiche. L'exemple le plus flagrant de mesures identiques chez les individus étant celui qui s'applique aux vrais jumeaux. La méthode aboutit à une probabilité d'identité, mais non à une certitude. Elle est loin de revêtir l'infaillibilité tant espérée.

Rationalisation du protocole photographique policier. Naissance de la criminalistique

Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification. Il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable. L'identité directe sera affirmée par *le portrait parlé* qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, *le relevé des marques particulières* qui seules pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de *la photographie* judiciaire qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but, l'exécution de la loi pénale⁸.

⁷ «Nous n'avons point à examiner la question de savoir jusqu'à quel point la société a le droit de mesurer un prévenu malgré lui. Disons toutefois que les mensurations peuvent au besoin se prendre de force avec une approximation suffisante» A. Bertillon, "Une application pratique de l'anthropométrie sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom du récidiviste au moyen de son seul signalement", in *Annales de Démographie internationale*, 1881.

⁸ Le portrait parlé (ou signalement descriptif) fournit un schéma de la description morphologique exacte du visage, ce qui suppose la connaissance de caractères distinctifs et susceptibles de comparaison qu'on peut y retrouver. Pour cela, chaque partie du visage est étudiée analytiquement⁸. Un tel signalement comporte finalement une quinzaine de rubriques correspondant à des caractères qui, n'étant ni quelconques ni intermédiaires, constituent par conséquent des éléments de

Le portrait parlé (ou signalement descriptif) fournit un schéma de la description morphologique exacte du visage, ce qui suppose la connaissance de caractères distinctifs et susceptibles de comparaison qu'on peut y retrouver. Pour cela, chaque partie du visage est étudiée analytiquement⁹ Un tel signalement comporte finalement une quinzaine de rubriques correspondant à des caractères qui, n'étant ni quelconques ni intermédiaires, constituent par conséquent des éléments de comparaison utilisables. L'ensemble de ces rubriques compose "le formulaire du portrait parlé" qui sera enseigné dans les écoles de police car il permet l'identification, d'après son seul signalement, d'un individu même jamais vu du policier. Le relevé des marques particulières est établi par la localisation et la description de ces marques que toute personne porte sur son corps en plus ou moins grand nombre (cicatrices, grains de beauté). Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage, qui s'il fut l'apanage des classes aristocratiques en Angleterre ou au Japon, est en France l'insigne professionnel des bandits¹⁰

L'adjonction de la photographie n'est pas une nouveauté mais on sait que ce service, sans méthodologie précise de classement, utilisant des techniques très variées dans les prises, est impuissant à identifier les récidivistes.

Or, les photographies sont utiles, et même essentielles. La photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types¹¹: la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux¹².

comparaison utilisables. L'ensemble de ces rubriques compose "le formulaire du portrait parlé" qui sera enseigné dans les écoles de police car il permet l'identification, d'après son seul signalement, d'un individu même jamais vu du policier. Le relevé des marques particulières est établi par la localisation et la description de ces marques que toute personne porte sur son corps en plus ou moins grand nombre (cicatrices, grains de beauté). Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage, qui s'il fut l'apanage des classes aristocratiques en Angleterre ou au Japon, est en France l'insigne professionnel des bandits.

⁹ Ainsi, pour le nez, on considère la profondeur de la racine, la forme de la ligne dorsale, la position de la base, les dimensions en saillie, etc... Pour l'œil, on observe sa couleur, son aspect, l'iris. Toutes ces données sont codées selon une échelle allant d'un extrême à l'autre, en passant par la moyenne, et se rapportant à des dimensions, positions, colorations. A. Bertillon, "Description, forme du nez avec gravures", in *Revue d'Anthropologie*, mars 1887, "La couleur de l'iris en anthropologie", in *Revue Rose*, juillet 1885.

¹⁰ On retrouve abondamment des "formules" telles que : "Le baigneur m'attend", ou "La gendarmerie sera mon tombeau" et, plus poétique, "Quand la neige tombera noire. Augustine sortira de ma mémoire".

¹¹A. Bertillon, *La photographie judiciaire. Avec un appendice sur la classification et l'identification anthropométriques*, Gauthier-Villars et fils, 1890.

¹² La photographie signalétique va s'intégrer dès le début à la conception anthropométrique du signalement, complétant le signalement descriptif et le relevé des marques particulières, de façon à permettre l'identification d'un individu. Document objectif, impartial et non "portrait" au sens artistique ou même au sens habituel du terme, la photographie doit garantir une constance parfaite de présentation, en vue de toutes confrontations ultérieures, en même temps que la précision et l'exactitude des traits représentés. La photographie signalétique est prise dans des conditions rigoureuses, de réduction (au 1/7) et de position (face, profil), à l'aide d'un appareil perfectionné. La photographie géométrique (ou métrique) est utile pour restituer l'état des lieux tels qu'ils étaient au moment des premières constatations, lors d'un crime ou d'un vol. En effet, levé de plan et photographies sont les moyens primordiaux de fixation du souvenir des lieux. La photographie géométrique permet de fondre cette double opération en une seule. Ainsi tous les éléments perspectifs

Bureaucratisation, étatisation de l'identification policière

La création du service d'identité judiciaire

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et dans des circonstances assez difficiles. Tant qu'il n'eut qu'à identifier de vulgaires malfaiteurs, considérés comme peu dangereux, on n'attachait guère d'importance à tous ces travaux dans les milieux autorisés. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. Il semble que l'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par A. Bertillon en 1892 consacraient définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale. Cette reconnaissance officielle avait mis plus de dix ans à s'affirmer. En 1882, existe simplement un bureau d'identité (annexé au service de sûreté). C'est à l'initiative de Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur que l'on doit les circulaires du 28 août et du 13 novembre 1885 qui étendirent l'identification anthropométrique au reste de la France. Ce service fut organisé à Lyon par M. Roux, à Marseille par M. Brun. Dès 1887, tous les établissements pénitentiaires eurent pour instruction d'appliquer la méthode Bertillon sur les détenus, et d'adresser à la préfecture de police un double de chaque signalement aux fins de classement. Une brochure spécifique fut rédigée à l'intention des surveillants de prisons¹³. Cette même année, sur la proposition de Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, Bourgeois, préfet de police, prit les dispositions nécessaires pour que la totalité des individus arrêtés et conduits au dépôt de Paris soient soumis à la formalité de l'identification par la méthode anthropométrique. Dès avant 1888, le préfet de police, en accord avec Herbette, envisage la création d'un local spécial affecté aux services de l'anthropométrie.

Le 1er février 1888 on inaugure solennellement le service d'identification des détenus... sous les combles du Palais de Justice de Paris. Les difficultés et lenteurs administratives n'ont pas épargné A. Bertillon, mais celui-ci a été épaulé par les amis précieux : Camescasse, Lépine, Herbette. Ce dernier est un fervent défenseur de la méthode anthropométrique.

« Le crime devenant en quelque sorte professionnel, se spécialise entre les mains de quelques individus qui souvent vont mettre à profit le progrès de notre civilisation et ainsi échapper à la répression. Il est naturel que la société de son côté utilise les découvertes de la science pour déjouer ces ruses. L'application de la méthode de M. Bertillon a justifié les espérances que la théorie avait inspirées (...).

« Qu'il s'agisse de donner par exemple aux habitants d'une contrée, aux soldats d'une armée, aux voyageurs, des notices ou cartes individuelles, des signes reconnaissables, permettant de déterminer et de prouver toujours qui ils sont, qu'il s'agisse de

sont repérés, mesurés par leurs coordonnées géométriques et prêtent leur concours à la recherche du criminel. A. Bertillon, *Photographie métrique. Archéologie. Identification judiciaire. Anthropologie*, Lacour Betethel, 1913.

¹³ A. Bertillon, *Identification anthropométrique (...)*, op. cit.

consigner ces marques distinctives de l'individu dans les documents, titres, contrats, où sa personnalité doit être établie pour son intérêt, pour l'intérêt des tiers, pour l'intérêt de l'Etat, le mode de signalement anthropométrique peut trouver sa place (...). En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle, ce qui implique que la portée du problème comme l'importance de la solution dépasse de beaucoup les limites de l'œuvre pénitentiaire et l'intérêt pourtant bien considérable de l'action pénale à exercer dans les diverses nations. »¹⁴

Lépine¹⁵ a eu aussi, sans doute, son rôle à jouer; peut-on attribuer au seul hasard le fait que le Service d'identité judiciaire fut créé le 11 août 1893, un mois seulement après la nomination de Lépine (le 11 juillet 1893) au poste de préfet de police ? Dès lors, le Service d'identité judiciaire eut le budget et les moyens correspondant à son action. Il regroupe en son sein les services d'anthropométrie, de photographie et les sommiers judiciaires, constituant ainsi une unité fonctionnelle. Les sommiers judiciaires forment une collection, déposée à la préfecture de police, contenant la notice sommaire de toutes les condamnations (privatives de liberté) prononcées contre tout individu sans distinction de sexe ni d'origine. Véritable répertoire des condamnations prononcées par toutes les juridictions répressives françaises, son accès est confidentiel, réservé aux magistrats et à certains fonctionnaires de la préfecture de police ou de la Sûreté générale.

Les travaux de Bertillon vont alors se partager en deux courants principaux : le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'emploi des indices d'autre part. Rapidement en effet, Bertillon va orienter ses recherches sur l'emploi des indices décelables sur les lieux où se sont déroulés des délits. La logique mise en œuvre est la même que pour l'identification des récidivistes. Il ne s'agit en fait que de rechercher la preuve "scientifique" d'une culpabilité (ou d'une innocence) à partir d'indices, de traces, en y appliquant toutes les méthodes d'investigation scientifique nécessaires; celles-ci doivent participer à la recherche et à l'étude matérielle du crime ou du délit afin d'en trouver l'auteur. La fragilité et la relativité du témoignage humain ont incité progressivement à se tourner vers une démonstration moins subjective, vers des sources plus fiables telle la preuve par les indices qui doit mener à la vérité. En ce sens, l'emploi des indices, la photographie judiciaire, l'anthropométrie participent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la **criminalistique**, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs. Art, science de découvrir, d'analyser, d'identifier, sa stratégie et sa technique sont consacrées surtout à la découverte du fait judiciaire et à l'identification de son auteur.

¹⁴ L.Herbette, "Sur l'identification par les signalements anthropométriques", in *Archives d'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, 1886, 221-222.

¹⁵ J.M. Berlière, *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Denoël, 1993. J.M. Berlière, *Le monde des polices en France*, édit. Complexe, 1996.

Bertillon participe ainsi à la fondation de cette science qui emploie des méthodes très diverses (sciences naturelles, physiques, chimiques) au sein du laboratoire spécifique de "police scientifique". Les actions effectuées à l'intérieur de ce local sont nombreuses et variées et vont permettre d'importantes découvertes et innovations.

Le département de l'identité judiciaire a ainsi largement étendu ses services. A son fondement se trouve la méthode anthropométrique, qui a également été adoptée par les polices du monde entier. Dès 1888, le système est appliqué dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, la Russie, les Indes anglaises, la Roumanie, les Républiques sud-américaines, le Danemark vont exploiter dans les années suivantes le système, et n'hésiteront pas à décorer — anoblir parfois — Alphonse Bertillon.

A la recherche de la marque perdue

La France, berceau de l'anthropométrie judiciaire, fut un des derniers pays à légitimer officiellement cette méthode. Pourtant, celle-ci était utile à plus d'un titre, ou plutôt, à plus d'une institution. En effet, si la police fut une des premières bénéficiaires de cette technique, la justice, armée de nouvelles lois répressives envers les récidivistes, éprouvant de grandes difficultés avec l'identification des délinquants, fit appel à cette méthode. L'abolition de la marque au fer rouge a atténué la sévérité pénale mais remis au premier plan le problème de l'identité du délinquant. L'institution pénale ne peut laisser subsister une telle faille, qui ronge toute l'efficacité potentielle de sa toute jeune législation. L'anthropométrie, alliée **au casier judiciaire**, va rétablir cet équilibre fragile et menacé. A travers la récidive, ce qu'on vise, ce n'est plus l'auteur d'un acte défini, c'est le délinquant. Peu à peu, la criminalité devient à la place du crime, l'objet de l'intervention pénale ; ce qui explique l'augmentation de l'opposition qui est faite entre les délinquants primaires et les récidivistes. Tout s'est organisé afin de bien châtier le récidiviste. Il faut donc pouvoir affirmer la récidive, or, la preuve de la récidive tient en deux démonstrations. Premièrement, il y a déjà eu une ou X condamnations antérieures (rangées parmi celles que la loi fait entrer en considération pour la détermination de la récidive). Deuxièmement, il faut être certain que l'individu déjà condamné est bien le même que celui jugé actuellement. La preuve du premier fait s'établira grâce **au casier judiciaire** qui sert à localiser au greffe de l'arrondissement natal toutes les condamnations prononcées n'importe où, n'importe quand. Organisé en France par la circulaire du 6 novembre 1890, le casier judiciaire fut perfectionné et officiellement consacré par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1901. Un casier central établi à la chancellerie est destiné à recevoir les bulletins relatifs aux personnes nées à l'étranger, aux individus originaires des colonies, aux individus d'origine inconnue. Des casiers locaux dans chaque greffe d'arrondissement contiennent les fiches des individus inculpés. C'est un service non confidentiel, au contraire des sommiers judiciaires. A cet effet, de longues polémiques s'engagèrent, dont les journaux se firent l'écho.

Ce premier fait établi, mettant l'individu en jugement dans les conditions de la récidive, il restait à démontrer, point primordial, que le sujet muni du casier judiciaire non vierge était bien le même que celui qui allait être à nouveau frappé par la loi. L'anthropométrie allait résoudre cette deuxième équation en permettant d'établir l'identité du prévenu. Epaulée du casier judiciaire, l'anthropométrie prenait ici tout son relief. Les reproches allaient bientôt fuser contre ce système qu'on n'hésita pas à rapprocher d'une nouvelle tentative de marque infamante¹⁶. En effet, l'application du système se traduisait sur des prévenus, non sur des condamnés; la mensuration est exécutée à l'état de prévention avant la comparution en justice.

La justice a besoin pour s'exercer avec équité de connaître totalement l'individu, de tout connaître. Ce n'est plus le crime mais le criminel qu'on condamne

Le succès compromis

Dès lors police et justice vont marcher ensemble. Toutes deux se sont doublées d'une organisation de contrôle et de surveillance qui permet soit d'empêcher les crimes, soit d'arrêter leurs auteurs. L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste. L'anthropologie a contribué à doter de structures techniques et scientifiques un service aux pratiques encore trop rudimentaires et artisanales. Par la rigueur de ses techniques, la sensibilité de ses instruments qui porte à son point de perfection l'art de constater, comparer, identifier, l'anthropométrie a fortement marqué son passage, bouleversant les

¹⁶ Dès 1885, Bertillon, prévoyant ces éclats, s'exprimait dans ces termes : "Des âmes sensibles qui aiment à s'attendrir sur le sort des voleurs en oubliant les volés, nous reprocheront notre barbarie. Vouloir rétablir une marque déguisée, cela est tout au plus digne d'un cosaque. Cette accusation n'a rien de sérieux. Quel que soit le régime pénitentiaire de l'avenir, il est évident que la punition du coupable ou son traitement, si vous préférez, devra différer par sa durée, sa rigueur, suivant que l'on aura affaire à sa première, deuxième ou troisième faute. Il en sera toujours ainsi, il en sera même de plus en plus ainsi. Les récidivistes auront donc toujours un intérêt immédiat pour échapper à cette graduation de la correction, à tromper, à changer de noms et prénoms. Or, nous avons démontré que nos mensurations jouent pour la reconnaissance des malfaiteurs le rôle d'une véritable analyse quantitative. Elles diffèrent essentiellement de la marque, en ce qu'elles ne sont une arme qu'entre les mains de la société. L'horreur que nous inspire la marque réside moins dans la douleur physique de l'application que dans la dégradation qui en résulte pour l'individu (...). Notre procédé d'identification au contraire réside tout entier dans la classification dont la justice a seule libre usage. Il ne constitue pas plus la marque que les casiers judiciaires n'en constituent une pour les individus condamnés, qui portent leur nom vrai. Le principal pour la société, c'est qu'on puisse, en cas de récidive, retrouver ce nom vrai ou faux. Il ne vise en rien les misérables anémiés de corps et de cerveau. La catégorie de criminels que notre système est surtout destiné à gêner sont les intelligents et énergiques, ayant quelque instruction, les plus coupables, en un mot, les habits noirs (...). Tous les criminalistes s'accordent, pour éviter les récidives, de pardonner, d'accorder des ordonnances de non-lieu pour les premières fautes lorsqu'elles sont légères. Les récidivistes doivent payer. A. Bertillon, "L'identité des récidivistes et la loi de relégation", in *Annales de Démographie internationale*, 1883.

méthodes pratiquées jusque-là, instituant un service spécifique, le Service d'identité judiciaire. C'est dans une dernière étape conduisant à coup sûr à la postérité que l'anthropométrie eut à subir un rude choc. A peine savourée, tout juste atteinte, sa suprématie chancela face à une méthode cette fois-ci infaillible, **la dactyloscopie** ou, plus simplement, les empreintes digitales. La méthode des empreintes digitales, introduite par sir Francis Galton, porta en effet un coup fatal à l'anthropométrie; elle n'avait que des avantages et perfectionnait de façon claire et parfaite une méthode qui était loin de l'être. C'était un système pourtant ancien ¹⁷ En 1880, Herschel publie un article où il annonce qu'après 17 années d'essai, les empreintes digitales ont été introduites dans le district de Hoogly et qu'utilisées depuis 3 ans, elles donnaient d'excellents résultats¹⁸ L'article d'Herschel fournit à sir Francis Galton, directeur du laboratoire d'anthropologie de Londres, le moyen d'approfondir ses travaux, et il saisit l'occasion d'appliquer pratiquement cette méthode à l'identification des malfaiteurs¹⁹ Le 17 octobre 1902, un crime a lieu. Pour la première fois au monde, Bertillon identifie, d'après les seules traces laissées sur une vitrine fracturée, un assassin inconnu et insoupçonné, en comparant l'ensemble des traces retrouvées aux empreintes recueillies sur des individus. Cette année 1902 marque l'introduction des empreintes digitales en tant que moyen de preuve dans l'instruction criminelle. Dès lors la nécessité s'impose de créer une section spécifique. La dactyloscopie va venir doubler la section d'anthropométrie. Les qualités (variété des dessins des crêtes papillaires, l'immutabilité, l'inaltérabilité), le prélèvement extrêmement facile des empreintes digitales en font véritablement la méthode d'identification la plus élaborée et efficace. L'empreinte constitue, à elle seule, une pièce à conviction. C'est une signature corporelle, dont la falsification est impossible. L'identité de plusieurs empreintes digitales chez deux individus est mathématiquement impossible. Beaucoup de traits du visage, du corps se modifient au cours de l'existence, or le dessin des lignes papillaires apparaît avant la naissance, dès que le derme se constitue. Il résiste à tous les accidents qui atteignent l'épiderme (brûlures) et persiste après la mort. Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIX^{ème} siècle,

¹⁷ Les Chinois usaient de la trace digitale dès le V^{ème} siècle. Depuis longtemps déjà les hommes et les savants en particulier se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jean Evangelista Purkyne qui affirme l'immutabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte ne sont pas envisagées. En 1860, sir William Herschel, administrateur en chef du district de Hoogly au Bengale, remarque cet usage (aussi ancien qu'en Chine) répandu dans les populations locales. La nécessité d'un instrument d'identification efficace se faisant sentir, il s'en saisit et l'utilise.

¹⁸ Parallèlement, en 1879, les empreintes digitales sont redécouvertes au Japon par le Dr. Faulds. Bien qu'ils aient travaillé séparément, Faulds et Herschel accumulent les preuves de l'efficacité du système et leurs conclusions paraissant en même temps, sont à peu près identiques.

¹⁹ Entretenant une correspondance suivie avec Bertillon, il propose à ce dernier de compléter la fiche anthropométrique par l'adjonction des empreintes digitales. Celui-ci est très sceptique. Il introduit néanmoins, de façon très discrète et simple, les empreintes digitales.

est enfin réellement, parfaitement résolu, mais l'anthropométrie n'est plus au centre du succès.

L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste²⁰. Cet appareillage policier assume une logique d'identification des individus qui possède tous les critères pour basculer vers une logique de constitution de fichiers, une logique de traçabilité, voire d'une logique de profilage d'individus à risque. Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, son déclin fut néanmoins aussi rapide que son apogée et l'intelligence de cette technique se trouve toute entière dans sa capacité d'adaptation **et de reconversion**. L'anthropométrie, portée par un discours sécuritaire qui assimilait les classes laborieuses aux classes dangereuses (Chevalier, 1978), va se maintenir en assurant l'ordre social, politique et idéologique (About, 2004) alimenté désormais par un discours plus nationaliste, une emprise étatique plus musclée.

Une reconversion réussie. De la sécurité à l'idéologie : la loi de 1912

Interrogeant méticuleusement les choses sous la multiplicité des types humains et découvrant l'existence d'éléments précis et de caractères stables sous leur apparent désordre, l'anthropométrie va devenir un instrument efficace aux mains du pouvoir et trouver une fonction spécifique au sein de l'organisation de ce système mixte "sécurité et répression". L'efficacité en sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle (Delclitte, 1995), souvent pesantes et injustifiées, dont les victimes seront les Bohémiens, les nomades, dont le crime est sans doute cette trop grande mobilité et liberté géographique aussi bien que spirituelle et sociale.

Au XIX^{ème} siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter. La réclusion, forme d'action politique devient dominante en France, et le XIX^{ème} siècle est à la charnière de ce tournant²¹

Cette histoire est l'histoire d'un éternel rejet, comme l'explique J.P. Liégeois :

«Le refus du nomade est la chose la mieux partagée par les population sédentaires et les autorités locales. Il reste lié à l'image que les populations se font des nomades et des Bohémiens, à peu près identique depuis plusieurs siècles. Ce qui varie dans le discours qui sous-tend la politique, ce sont les éléments sciemment mis en avant pour justifier le traitement appliqué aux Bohémiens et aux nomades. Si la peur du

²⁰ Et également aux mendiants, vagabonds, aliénés échappés, déserteurs, espions ...

²¹ « Dans la plupart des Etats, les politiques d'exclusion perdent de la vigueur pendant le XIX^{ème} siècle, et s'y substituent les tentatives de réclusion, qui débordent sur le XX^{ème} siècle, généralement jusqu'en 1950 ». Jean-Pierre Liégeois, *Roma, Tsiganes, Voyageurs*, Conseil de l'Europe, collection Education, Strasbourg, 1994, p.142.

brigandage s'est atténuée, on la trouve dans l'image de façon masquée et quasi mythifiée avec le développement de l'urbanisation. Il reste que le Tzigane qui arrive dans une commune est toujours à la fois étrange et étranger, "sans aveu". Il est sans domicile, ni résidence fixe, on ne connaît pas son origine et on l'accuse de masquer son identité et de changer d'état-civil au gré des circonstances, de perturber la tranquillité et la salubrité publiques. La marginalité du nomade inquiète d'autant plus qu'elle n'est pas clairement comme d'autres, marginalité d'importation récente, ou séquelle de colonisation»²²

Changements d'attitude des pouvoirs publics envers les Tsiganes

Cette politique de réclusion a toujours existé en France, mais jusqu'alors elle n'était pas dominante. En effet, dès 1561 on ne condamne plus les Tsiganes à mort, mais au bannissement. Dans d'autres pays comme l'Espagne ou la Roumanie, les tentatives de réclusion ont toujours été la forme politique dominante. Dans des régions comme la Valachie, les Tsiganes sont restés esclaves jusqu'au milieu du XI^{ème} siècle. En France, les raisons de ce revirement sont multiples, car une politique d'exclusion a de nombreux inconvénients. Les frontières sont alors moins fluctuantes, de sorte que bannir un groupe devient problématique. Où les envoyer, à part dans ses propres colonies quand on en possède ? Cette réalité géopolitique rend quasiment impossible le rejet des Tsiganes au delà des frontières. Le bannissement n'est pas un "bon investissement" économique car poursuivre des personnes mobilise des moyens matériels et humains.. C'est pour cette raison qu'au XIX^{ème} siècle ont lieu des arrestations de Tsiganes destinées en principe à la déportation ou aux travaux forcés. Finalement « (...) la négation prend alors la forme de la réclusion, comprise comme intégration autoritaire et généralement violente des Tsiganes dans la société qui l'entoure. (...) La disparition, souhaitée géographiquement par un bannissement synonyme d'éloignement, le devient socialement par l'enfermement et l'éclatement du groupe puis par sa conformité au reste de la population»²³

Les mentalités se durcissent...

La population perçoit de plus en plus difficilement les Tsiganes. Cette réalité relève d'une dynamique qui s'auto-alimente et qui a plusieurs origines. Les rumeurs les plus folles courent concernant les exactions des Tsiganes. Quels sont les reproches attribués aux nomades, aux Bohémiens ? Des méfaits réels (dont ils n'ont pas le monopole) comme le vol, l'escroquerie, la mendicité et beaucoup de méfaits imaginaires, comme le rapt d'enfants ou la propagation des maladies.

Cette angoisse est exploitée de toute part, entre autres par la littérature enfantine²⁴

²² J.P. Liégeois, in *Pluriel*, n° 28, 1981.

²³ J. P. Liégeois, *op.cit*, p.142

²⁴ Henriette Asséo donne une explication à ce fantasme collectif par la baisse de la natalité : « La peur du rapt d'enfant marquait en fait un changement de sensibilité dans la mentalité occidentale. Jusque-là les familles s'étaient accommodées de la perte précoce et brutale d'un enfant, due aux terribles ravages de la mise en nourrice et aux conditions sanitaires périnatales et infantiles déplorables. Cela

De sorte que "l'opinion publique" commence à exprimer son inquiétude au sujet de ces individus "sans aveu". On peut citer en exemple la société des agriculteurs de France qui réclame du gouvernement des mesures contre les "romanichels". Dans le même temps la presse ainsi que l'élite de la République tirent à boulets rouges sur les Tsiganes. Le contexte de la défaite de 1871 durcit la méfiance envers les "étrangers".. La France est nationaliste et les Tsiganes sont mal acceptés dans un pays où encore peu d'étrangers résident. On voit en particulier chez les Tsiganes hongrois des espions à la solde de Bismarck (Asséo, 1994 : 83). Cette offensive des politiciens est reprise par la presse qui, à cette époque, mène aussi campagne contre les Tsiganes. Elle se fait écho des rares faits divers dont ces derniers sont l'objet. De plus, elle sert de tribune aux hommes politiques. Les colonnes qui sont mises à leur disposition permettent d'une part d'y distiller des propos racistes, et de l'autre de créer une image type du Tsigane. « A longueur de colonnes, les "romanichels" sont décrits comme des "rongeurs", des "parasites outreucidants", qui se caractérisent par leur "bestialité" et leur férocité » (Delclitte, 1995 : 25).

La réhabilitation des forains, Les Tsiganes : un groupe de plus en plus visible

Parallèlement, à la même époque, on cherche à donner une image positive des forains. L'ostracisme qui s'abat sur les Tsiganes ne relève donc pas seulement du rejet de leur mode de vie itinérant²⁵ Cette réhabilitation avait commencé dès le début de ce siècle : «Le temps n'est plus—heureusement—où les forains, mis à l'index par le préjugé public restaient forcément à l'écart de l'existence commune»²⁶. Cette offensive est accompagnée par les forains eux-mêmes, qui se dotent de leurs propres journaux et organismes professionnels.

Ce sentiment d'insécurité est renforcé, à cette époque, par la présence de Tsiganes de plus en plus nombreux²⁷., bien que les déplacements relativement fréquents des siècles précédents décroissent à cette époque. Le contexte sera donc favorable à la

ne voulait pas dire qu'elles n'en souffraient pas... (...) Au XIXème siècle, dans une Europe qui connaissait enfin les effets d'une mutation démographique (...) l'inégalité des conditions de l'enfance devenait patente et chaque famille crispait sur sa descendance les espoirs et les désespérances du siècle. »

²⁵Pour l'exemple, on peut citer l'éditorial du *Petit parisien* du 3 août 1907 « Le Tsigane, le romanichel qu'il faut se garder de confondre avec le forain, dont je dirai un jour les laborieuses vertus » in C. Delclitte, *op. cit.*, p.27.

²⁶ *Le Petit Journal*, 29 avril 1900.

²⁷ Sous le Second Empire, des "Romanichels" de Hongrie et de l'Europe orientale arrivent en France. Par la suite, lorsqu'en Moldavie et Valachie, l'esclavage est alors interdit (en 1856), une nouvelle vague d'immigration a lieu. C'était sans compter avec l'arrivée des Sinti piémontais. A quoi il faut ajouter la présence toute récente des Tsiganes venus des Balkans qui sont eux non pas des gens du cirque, mais des montreurs d'ours. Par ailleurs, à la suite de la défaite de Sedan, l'Alsace et la Lorraine deviennent allemandes. On compte, parmi les personnes qui quittent ces régions pour rester français, des Tsiganes.

mise en place d'un texte législatif ou réglementaire, car les nomades sont de plus en plus surveillés mais mal identifiés.

Les signes avant coureurs de la loi

C'est dans ce contexte que deux projets annonciateurs d'une législation sévère se concrétisent. Une circulaire ministérielle des 12 et 13 mars 1895 demande à ce que l'on procède à un recensement général des nomades et bohémiens. Afin d'analyser les résultats de cette enquête nationale, on crée en 1897 une commission extra-parlementaire chargée de «rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et gens sans aveu et à faciliter la découverte des auteurs des crimes et délits »Elle est créée à l'initiative du ministre de l'Intérieur Louis Barthou. Les résultats de cette enquête accentuent les craintes déjà importantes des autorités. En effet, le rapport daté du 29 mars 1898 dénombre quatre cent mille vagabonds dont vingt-cinq mille "nomades en bande, voyageant avec roulotte"(Asséo, 1994 : 88) Il semble que ce chiffre ait été gonflé, de nombreuses anomalies ont été relevées : des Tsiganes ont été recensés plusieurs fois à des endroits différents, des individus qui ne sont pas des "romanichels" ont été répertoriés dans cette catégorie, ainsi, on fait mention de : journaliers, ouvriers agricoles, vagabonds divers, chemineaux, roulants ou rouleurs, chanteurs ambulants. On constate même la présence dans ce recensement de personnes exerçant une profession sédentaire déclarée : garçon de café, garçon d'hôtel, bourrelier, charpentier, maçon, terrassier, domestique, boulanger, jardinier, tailleur d'habits, relieur. La commission préconise au moins deux solutions afin de résoudre les problèmes inhérents au vagabondage. Tout d'abord, elle demande la création d'une carte d'identité spéciale pour "obliger les nomades à détenir une pièce d'identité, passeport, carte ou livret, délivrée dans chaque département par le préfet et qui pourrait être uniforme et exigée sous peine de présomption de vagabondage"²⁸ Ensuite, elle demande que l'on renforce les contrôles de la police²⁹. Un autre pas est franchi quand, le 4 avril 1907, une circulaire permet le classement préventif des nomades. Il se trouve instauré dans le cadre légal de l'action des brigades mobiles sur la proposition de Georges Clémenceau, pour "fonction exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et des délits de droit commun"³⁰. Les brigades sont censées arrêter des personnes ayant

²⁸La commission s'était d'ailleurs inspirée d'un autre projet de Louis XV qui en 1724 ordonnait « l'établissement d'un passeport d'identité » Jean-Pierre Liégeois "Nomades, Tsiganes et pouvoirs publics en France au XXème siècle : du rejet à l'assimilation", in *Etudes Tsiganes*, n°4, 1977, p.1.

²⁹ Ces propositions font dire à la commission qu'« il n'est pas téméraire de penser que toute cette réglementation, peu compatible avec le mode de vie des bohémiens, romanichels, aura pour effet de les éloigner de notre terre de France, considérée comme insuffisamment hospitalière, de les décider à cesser de venir exercer chez nous leur menaçante mendicité ». J. Charlemagne, *Criminalité et inadaptation chez les Tsiganes*, Université de Paris-II, 1972, p.94 ainsi que par Jean-Pierre Liégeois "Nomades, Tsiganes et pouvoirs publics en France au XXème siècle : du rejet à l'assimilation", *op. cit.*, p.1.

³⁰ Propos publié dans le Journal Officiel et cité par C. Delclitte, La catégorie juridique "nomade" dans la loi de 1912, *op. cit.*, p.25

commis des délits³¹. Il s'agit du « premier travail de fichage de comportements liés à des "traits de race" » (Delclitte, 1995 : 25), Il faut ajouter que sur ce point l'Etat français n'est pas innovant.

En effet, dès 1905 la Bavière a procédé à un recensement de tous les Tsiganes qu'ils soient sédentaires ou nomades. Ceci dans le but de surveiller étroitement tous leurs déplacements. L'itinérance devient un pré-délit. Ainsi, l'idée de créer des papiers d'identité spéciaux est déjà ancrée dans les esprits bien avant 1912 (Torpey, 2000).. D'ailleurs, avant cette date plusieurs projets de lois ont été proposés sans succès. Tous allaient dans cette direction³². Néanmoins, il faudra attendre 1912 pour qu'une loi soit votée, qui solidifiera tous ces principes. C'est à travers cette loi que nous retrouvons l'anthropométrie.

Le Parlement, sous la pression d'une bonne partie du corps électoral, se préoccupe de restreindre les facilités de circulation considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Les hommes politiques de tous les partis, de toutes les régions de France s'unissent pour réclamer les mesures efficaces contre les nomades. Véhéments, déterminés, ils veulent trouver une solution. Elle sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades.

L'identification au coeur des politiques de « mise en ordre » : un outil de nationalisation ?

La loi du 16 juillet 1912 : le projet de loi et ses débats

C'est en 1911 qu'un projet de loi est déposé à l'Assemblée Nationale. L'exposé des motifs a lieu le 10 mars 1911 au Sénat. C'est le sénateur Pierre-Etienne Flandin qui prend la parole. On y retrouve l'essentiel de ce qui a déjà pu être écrit sur les représentations sociales de l'époque concernant les Tsiganes. On les dépeint encore et toujours comme des vagabonds, des voleurs, des menteurs, des braconniers et des oisifs. « Parmi les individus qui circulent en France en exerçant ou prétendant exercer des professions ambulantes, il faut distinguer les nomades proprement dits, les roulotteurs n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, la plupart vagabonds à caractère ethnique, Romanichels, Bohémiens, Tsiganes. Leur misérable roulotte renferme toujours une nombreuse tribu. Le chef de famille se donne toujours comme exerçant la profession de vannier, rempailleur de chaises ou rétameur, mais en réalité la tribu vit de la mendicité que pratique une longue théorie d'enfants de tous âges, et

³¹ Dans la circulaire du 4 avril, il est demandé aux commissaires des brigades mobiles nouvelles créées de photographier et d'identifier « chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et d'envoyer au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification

³² Dès 1903, Georges Berry en dépose un qui est rejeté. Le marquis de Pommereu fait de même en 1907. Cette même année un autre député, Jean Cruppi, « propose une série de moyens destinés à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité ». En 1908, Pierre-Etienne Flandin et Albert Lebrun font eux aussi des propositions dans ce sens.

plus encore de la maraude, à laquelle vient s'ajouter le braconnage du gibier et du poisson. Ces nomades vivent sur notre territoire comme en pays conquis, ne voulant connaître ni les règles d'hygiène, ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal mépris pour nos lois pénales et pour nos lois fiscales. Il semble qu'ils aient le droit chez nous à tous les privilèges. Ces roulottiers, camps volants, Bohémiens, Romanichels sont la terreur de nos campagnes, où ils exercent impunément leurs déprédations... Les nomades dont nous entendons assurer une surveillance indispensable sont les roulottiers suspects qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent leur fainéantise et leurs instincts de maraude le long des routes. En attendant l'entente internationale qui permettrait de les renvoyer dans leur pays d'origine, il est indispensable de prendre vis-à-vis d'eux des mesures de sécurité. Il n'est pas interdit de penser que cette étroite surveillance, peu compatible avec le genre de vie des Bohémiens et Romanichels, aura pour effet de les éloigner de notre territoire»³³ Ces propos feront l'unanimité.

Les catégories d'individus définies par cette loi

Les trois premiers articles de ce texte intitulé "**Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades**" sont consacrés à la définition des populations qui vont être régies par cette loi. Ces trois catégories montrent bien le processus qui cherche à faire des Tsiganes une catégorie à part (Charlemagne, Pigault, 1988 : 15)

L'article premier statue sur le cas des professionnels ambulants qui circulent en France et qui ont un domicile fixe : « Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe».

Le second article régleme la catégorie des forains : « Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et date de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer».

Le troisième article intéresse les Tsiganes : « Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. » On constate que dans les définitions de ces groupes se côtoient la notion de résidence/non résidence, celle de nationalité française/étrangers et celle de

³³ *Journal Officiel*, Sénat, 10 mars 1911.

travailleurs/non travailleurs. Dans ces trois articles se concentrent les contradictions d'une loi qui cherche à nuire à un groupe qu'elle a bien du mal à définir. En effet, comment pouvait-on distinguer juridiquement les Tsiganes des autres nomades ? Cette distinction est d'autant plus difficile que la France est un pays de droit positif. Il est donc impossible d'y introduire une loi à caractère ethnique.

La première solution fut trouvée dans la création d'une notion nouvelle en droit : la **notion de résidence**. Les deux grands groupes qui se distinguent dans ce texte sont les ayant résidence et les sans domicile fixe. Les premiers étant des gens tout à fait honorables puisqu'ils ont un mode de vie jugé normal et un travail. Par contre, la difficulté vient du second groupe où l'on concentre à la fois les forains et les Tsiganes. Cet amalgame n'est pas du goût des forains. « Avant que le Sénat ne se prononce sur le projet de loi sur la circulation des nomades, les forains, contraints d'administrer la preuve de leur ressemblance, protestent au nom de l'égalité pour tous contre les dispositions qui tendent à les assimiler à une population criminelle, et refusent le "bertillonnage" qu'entend instaurer une loi d'exception. » (Delclitte, 1995 : 27). Pour cela, ils essayent de se distinguer de ce groupe de "criminels en puissance" par des arguments divers. Ils se justifient par leur fibre patriotique. Ils utilisent à leur profit l'ostracisme que subissent les Tsiganes. Ils finissent par être entendus. La commission sénatoriale s'inquiète à son tour de l'amalgame qui risque d'être fait entre ces groupes. Elle a peur que la loi puisse être « abusivement étendue à des citoyens pour lesquels elle n'a pas été faite ». C'est pour cette raison que le Sénat va procéder à une modification de fond par rapport au texte initial. Pour distinguer les deux groupes, on intègre la **notion de nationalité**. Les forains sont alors considérés comme des Français, ce qui ne serait pas le cas des Tsiganes.³⁴ Mais même les sénateurs ont du mal à faire une distinction nette puisque la définition qui est donnée du nomade dans l'article 3 reste floue : « tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus ». La définition est établie par défaut. De toute façon, le critère de nationalité reste un leurre. En fait, ce troisième article concerne les nomades étrangers, les itinérants voyageants seuls et les "Romanichels". Une telle distinction permet de créer des procédures juridiques à géométrie variable selon le groupe concerné.

La loi de 1912 et ses nouvelles cartes d'identité

Le texte de loi fait apparaître des obligations drastiques, qui concernent en premier lieu les Tsiganes. On peut distinguer dans cette loi deux grands moments. Tout d'abord la création de nouveaux papiers d'identité.

Les récépissés et carnets d'identité

³⁴ « Les Tsiganes de France ont quelques droits historiques à prétendre à cette citoyenneté, remplissent des obligations liées à cette citoyenneté (Certains d'entre eux ont fait leur service militaire), certains ont la nationalité française (...)

Les personnes ayant un domicile fixe n'ont aucune autre obligation que de faire une déclaration qui « comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Le récépissé leur sera délivré sur la seule justification de leur identité » (Charlemagne, Pigault, 1988 : 15). Les personnes concernées se voient délivrer un justificatif qui n'est même pas un nouveau papier d'identité. Il faut pouvoir le présenter à tout contrôle de police³⁵ Il s'agit simplement de pouvoir contrôler des personnes n'ayant pas une activité commerciale dans un lieu fixe. L'Etat par ce biais peut effectuer des vérifications pour éviter certains abus. Le second article statue sur les obligations des personnes sans domicile fixe qui exercent « la profession de commerçants ou industriels forains ». Les contraintes sont déjà plus importantes pour ces personnes. En effet, ils se doivent de faire imprimer une sorte de carte d'identité professionnelle. Elle comporte toutes les indications légales d'une carte d'identité traditionnelle : « devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et date de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence ». Par contre, ce qui est moins traditionnel est la mention de la profession « avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer ». On peut penser qu'elle ne devait pas pénaliser outre mesure les forains, bien que pour l'époque, être muni d'une carte d'identité était inhabituel³⁶ Les forains, même en voie de réhabilitation en ce début de siècle, souffrent encore d'une certaine déconsidération. Malgré leurs pressions pendant la rédaction de cette loi, ils ne sont pas considérés sur le même pied d'égalité que les sédentaires.

Le carnet anthropométrique

Cette loi se fait véritablement discriminante et raciste quand on en arrive à la lecture des articles trois et suivants. La première mesure les concernant est traitée dans l'article trois. En voici le passage essentiel. « La délivrance du carnet anthropométrique ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1840 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le

³⁵ ³⁵ « L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulant sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 à 15 francs) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé. »

³⁶ Par contre, on décèle une moins grande tolérance envers ce groupe quand on énumère les contraventions dont ils font l'objet en cas de manquement. En effet, le coût de l'amende est supérieur au prix maximum pour les commerçants ambulants ayant une résidence fixe. « Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs) ». Il en est de même pour les peines d'emprisonnement et « d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une des deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée. »

territoire de leur commune par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.»La loi du 16 juillet 1912 décrète la création de cette nouvelle forme de papiers d'identité. La description en est sommaire dans ce texte. Il se contente d'en décrire les grandes lignes³⁷. En fait, la description complète du carnet anthropométrique est contenue dans un décret du 16 février 1913. Il contient une centaine de pages. Il ressemble à un livret militaire, il comprend deux parties. L'une est constituée de grandes cases afin que les maires puissent y apposer leur visa. L'autre est bien plus qu'une carte d'identité, car elle retrace les caractéristiques physiques de chaque membre du groupe. On y trouve : la hauteur de la taille, celle du buste, de l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizigomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, ensuite, apparaissent les caractères chromatiques comme la couleur des yeux. On y fait apposer les empreintes digitales. Le carnet comporte aussi deux photos, l'une de face, l'autre de profil. Une exemption est faite pour les enfants de moins de treize ans qui sont dispensés de cette mesure car, jusqu'à cet âge les visages et les mensurations évoluent rapidement. Par contre, on exige de ces enfants qu'ils apposent les empreintes de leurs dix doigts sur le carnet collectif et ceci dès l'âge de deux ans ! Finalement, il est bien difficile de caractériser ce carnet. Il est à la fois un livret de famille (puisqu'on y consigne les mariages, les naissances), il est un livret militaire (tous les Français y voient figurer leurs obligations militaires), il est une sorte de carte d'identité très détaillée. Il est même un carnet de santé avant l'heure car on trouve dans la loi l'obligation de faire figurer "un règlement spécial d'administration publique", rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,(qui) déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations périodiques auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades. On est donc

³⁷ Article quatre : « Le carnet collectif comprenant tous les membres de la famille. Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment : 1° l'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes. 2° la mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions. »

très loin du récépissé ou du carnet des forains et on a ici un moyen de contrôle pesant qui justifiera de multiples tracasseries administratives.

En résumé, le carnet anthropométrique est extrêmement contraignant. Il doit être rempli consciencieusement, sinon des amendes lourdes sont prévues. Ce procédé même inique et inégalitaire aurait pu être supportable pour les Tsiganes s'il n'était pas suivi d'un ensemble de règlements plus contraignants les uns que les autres.

Les autres règlements issus de la loi du 16 juillet 1912

D'abord, le contenu de la loi laisse la part belle à la répression de tout comportement hors la loi. Les amendes, pour manquement concernant le carnet anthropométrique, sont prohibitives par rapport aux groupes un et deux. En effet, ils sont alors passibles des lois édictées contre le vagabondage. Pour le code pénal, de 1910, le vagabondage est défini de la sorte : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. » Pour cela, on peut être condamné à la prison.

On rappelle, en outre, les différentes amendes en cas de falsification et usage de faux. Là encore les peines sont très lourdes³⁸, ce qui est également le cas pour l'utilisation d'un prête-nom³⁹. Cette loi se caractérise surtout par la mise en place d'un contrôle légal constant et contraignant pour les Tsiganes. Il faut se remémorer les propos des députés de l'époque, qui demandaient à ce que l'on sache en permanence où se trouvent ces bandes incontrôlées. Le texte de 1912 grâce à l'article trois leur donne toutes satisfactions. « Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissariat de police, s'il s'en trouve un dans la commune sinon au commandant de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. » Ainsi à la simple vue du carnet, on connaît le parcours exact des Tsiganes. A ces visas quotidiens, on ajoute le droit de contrôle inopiné par la force publique.

« Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou autorité publique » Les tziganes sont identifiés aux repris de justice, dont on peut penser

³⁸Ces sujets sont abordés dans l'article 5 : « Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100fr. A 1000fr.) : ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé, de la déclaration prévue par l'article 1, soit un carnet d'identité, soit une plaque spéciale de contrôle. Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé soit un carnet d'identité originellement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou une place spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée. » J. Charlemagne et G. Pigault, *op. cit.*, p.17.

³⁹ L'article 6 fait mention des peines encourues si l'on utilise un prête-nom: « Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr à 500 fr) : tous les individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévue par l'article premier, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant. Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne. »

qu'ils faisaient à l'époque l'objet de contrôles moins fréquents⁴⁰ Cette volonté juridique d'ostracisme est accentuée par l'octroi des pleins pouvoirs aux maires en matière de législation communale concernant le stationnement. C'est ainsi que ce thème est abordé dans l'article trois : « Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades ». Dans les faits, cet article laisse toute liberté aux maires d'autoriser ou d'interdire sur l'ensemble du territoire de leur commune le stationnement des Tsiganes. Des pancartes à l'entrée des villes et villages fleurissent alors pour signaler les décisions sur ce point du conseil municipal. Bien entendu de nombreuses communes sont ainsi interdites aux nomades. Circuler en France devient alors problématique !

Un dernier élément discriminant reste encore à traiter dans cette loi de 1912. Il s'agit d'un article qui n'est quasiment jamais cité : l'article sept. Celui-ci accorde un droit de saisie sur les biens des Tsiganes pour toute infraction même celles qui ne relèvent pas du cadre de la loi du 16 juillet 1912.»⁴¹

Les réactions et les conséquences

Même si ce texte prépare un futur sombre aux Tsiganes, les hommes politiques se félicitent d'avoir enfin une loi qui règle le problème des "Romanichels". Cette loi a eu deux conséquences, l'une attendue l'autre pas. Tout d'abord, certains Tsiganes ont renoncé à leur vie d'itinérants. Les contraintes liées à ce mode de vie étaient devenues trop lourdes.« Ces mesures perturbaient le rythme d'une mobilité économique soumise à des contraintes (date des foires, récoltes et vendanges, etc.) et elles grevaient par des amendes un budget par nature fluctuant. Le résultat en fut l'abandon du voyage pour des familles qui circulaient depuis plus d'un siècle » (Asséo, 1994 : 89) Pour ceux qui restent sur la route, la mobilité n'a fait que s'accroître. Sur ce point la volonté politique qui fondait le projet de loi de 1912 fut un échec. On voulait circonscrire leurs déplacements, on a accéléré leur migration entre les communes. L'autre volet de ce texte ressemble à une litanie. En effet, à cause de cette loi, les Tsiganes sont souvent amenés à se présenter au tribunal. Ces tracas

⁴⁰ « Le carnet anthropométrique doit être porté par les repris de justice, interdits de séjour : le parallèle est flagrant avec les Tsiganes indésirables. Mais le régime n'est pas le même : il est beaucoup plus doux pour les repris de justice, interdits de séjours, les obligations qui résultent du port du carnet, déjà auparavant moins contraignantes pour eux, sont adoucies notablement par un décret du 1er juin 1955 (...).» J. P. Liégeois, *Nomades, Tsiganes et pouvoirs publics en France au XX^e siècle : du rejet à l'assimilation, op. cit.*, p.6.

⁴¹ En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants : au cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile ». Ce procédé est inique car l'article n'est valable que pour les Tsiganes. Les saisies peuvent s'effectuer pour peu de choses.

quotidiens ne sont pas simplifiés d'autant que la police a reçu des ordres : « Un parfait gendarme doit interpeller tous les individus ayant l'allure de vagabonds, gens suspects, colporteurs, saltimbanques, marchands établis en plein vent ». Et le *Recueil d'exercices pratiques* à l'usage de la Gendarmerie Nationale précise pour la loi de 1912 qu'elle doit « réduire le nombre des nomades et en particulier des nomades étrangers en interdisant l'accès du territoire français, ou en obligeant soit à y prendre un domicile fixe, soit à sortir de France. Il serait donc contraire à l'esprit du législateur de leur faciliter l'exercice d'un métier ambulancier (...). Les prescriptions de la loi ne peuvent être réellement efficaces que si la situation de tous les individus qui exercent en France leur métier, leur profession ou leur industrie par ambulance fait l'objet d'un contrôle constant et d'une surveillance continue »(Charlemagne, 1972 : 260)

L'application de cette loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles. chaque maire a désormais le pouvoir d'interdire le stationnement, même pour une nuit, sur tout le territoire de sa commune. Le long des chemins, à l'entrée des villes et des bourgs, se dressent des poteaux portant des pancartes avec l'inscription : « Interdit aux nomades ». Même si leur stationnement est toléré, il suffit que la mairie soit fermée (à la campagne, souvent à des heures peu tardives) pour qu'ils se retrouvent en situation irrégulière. Les contraintes liées à ce mode de vie étaient devenues trop lourdes (Asséo, 1994 : 89). Pour ceux qui restent sur la route, la mobilité n'a fait que s'accroître. Sur ce point la volonté politique qui fondait le projet de loi de 1912 fut un échec. On voulait circonscrire leurs déplacements, on a accéléré leur migration entre les communes.

Vers une identité républicaine ? Identité, citoyenneté, nationalité

Cette loi de 1912 prend en compte implicitement les "signes de race". Le nomade est vu comme un élément d'une population qui se distingue par son altérité supposée criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen.(Larbiou 2006).

Ainsi est né un système répressif, qui va durer encore après la Seconde guerre mondiale (1969). Xénophobe, partielle, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle allait durer près de soixante ans ; l'internement de Tsiganes alsaciens et mosellans, pourtant dotés de certificats d'option durant la Première guerre mondiale, sont autant d'étapes qui jalonnent ensuite un dispositif de contrôle et de répression utilisé par la France républicaine envers les « nomades » (Filhol 2009). Au cours de la Seconde guerre mondiale, les Tsiganes français seront assignés à résidence, puis internés dès octobre 1940 sur ordre de l'occupant allemand. La législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde guerre mondiale (Peschanski , 1994). Le régime de Vichy n'était pas une période propice à une modification de la législation, même si la France n'envoya pas ses "Romanichels" dans les camps de la mort (contrairement à d'autres pays comme la Yougoslavie). Par le décret du 6 avril 1940, elle organise l'internement massif des nomades. Ces camps étaient disséminés sur tout le territoire national (Hubert, 1995). La législation a gardé tout son arsenal répressif à la sortie de la guerre. Il y a donc tout un capital "historico-

législatif" qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes.

Bertillon peut être considéré, comme un acteur essentiel dans l'histoire de l'identification nationale (Noiriel, 1991, 1998, 2001). On y retrouve l'ensemble des mécanismes historiques et politiques des pouvoirs publics qui se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française). L'historiographie récente a mis en lumière la diversité de ses innovations et son influence dans la constitution de procédés nouveaux d'identification entre 1882 et 1914. L'anthropométrie judiciaire et le relevé des marques corporelles, le "portrait parlé", la photographie signalétique et l'ensemble des techniques réunies sous le terme de *bertillonage* ont contribué à la répression de la criminalité mais, plus encore, participé à la mise en place d'une organisation et d'une bureaucratie policière nationale et internationale (About, 2004, Deflem, 2002), qui sera suivie par d'autres administrations (Kott, 1998). La "révolution identitaire" (Noiriel, 1991 : 56) qu'il a inspiré est généralement inscrite à l'intérieur de multiples dispositifs historiques éclairés à la lumière de ces innovations.

En fait, le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus sur les signes de race ou de nationalité. Bien que destinée aux récidivistes, l'anthropométrie judiciaire se caractérise comme une vraie technique républicaine de gouvernement et s'adresse à l'ensemble de la société, toute entière concernée. La question de la citoyenneté et de son accès (Noiriel 1991) est au cœur de ces mesures.

Citoyenneté et Identité en démocratie

Les technologies de contrôle social : identifier, surveiller contrôler

Au XIX^e siècle comme aujourd'hui, c'est autour du corps, , autour de ses différents éléments, sa mesure, ses marques, son sexe, sa nature, son âme, que se cristallisent la peur mais aussi la fascination. Le corps comme lieu magique de découvertes et de réponses est une énigme qu'on tente de dé-chiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication, qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénistes). Il est celui qu'on veut vaincre et qu'on veut faire parler, d'où cette richesse de regards, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Mais ce point est révélateur de cette époque qui porte un regard accru sur l'homme, l'importance de l'individu, de son identité. On peut remarquer aussi cette tentative de s'éloigner d'un modèle qui se confinait aux généralités ; ici c'est le détail, le particulier qui va dicter sa règle. On assiste à la naissance d'un regard différent, de nature scientifique, qui va s'adresser à l'individu, à sa singularité (Ginsburg, 1980).

Les « mutations récentes » en matière d'identification, loin d'être absolument neuves, s'arriment en fait à cette histoire longue, ainsi autour **de la biométrie et de son usage**

Quelques éléments sur la biométrie

La biométrie permet d'identifier quelqu'un en scannant, dans un ordinateur, une caractéristique physique propre à cette personne (l'iris, la rétine, la forme de la main ou encore du visage) apporte un degré de sécurité de très haut niveau. . Et même s'il n'est pas forcément infailible à 100%, le contrôle biométrique est beaucoup plus rapide, en moyenne cinq secondes par personne dans la plupart des cas, moitié moins de temps qu'un contrôle d'identité humain.

La biométrie qui consiste à traduire en valeurs chiffrées des caractéristiques physiques ou comportementales, apporte une identification de l'être humain de très haut niveau. La biométrie est aujourd'hui l'un des secteurs d'avenir des nouvelles technologies qui offre des possibilités extraordinaires pour identifier une personne, à partir de caractéristiques biologiques (odeur, salive, urine, sang, ADN...), morphologiques (doigt, forme de la main, traits du visage, iris de l'œil, rétine, voix...) ou comportementales (vitesse de frappe sur un clavier d'ordinateur, dynamique de la signature, démarche...). Le marché de la biométrie est en plein essor. Plusieurs raisons à cela : la première est liée au fait que l'identification biométrique est un moyen simple, pratique et fiable. ensuite la miniaturisation et la baisse de leur coût vont favoriser leur développement, enfin à la biométrie correspond parfaitement à **un besoin de sécurité.**

Depuis les attentats du 11 septembre, les Etats-Unis mettent en place une surveillance généralisée de la société (aéroports, gares, stades, etc) grâce à des techniques d'identification biométriques (Ceyhan 2006 abc). Les Américains sont en pointe dans ce domaine, mais il y a également des projets de même nature en Europe. Le projet EURODAC lancé par la Commission européenne en est une illustration. EURODAC qui permet de traiter les demandes d'asile dans les Etats-membres de l'Union européenne est un système de comparaison des empreintes digitales des migrants aux frontières européennes. Ce dispositif, opérationnel depuis le 15 janvier 2005 dans seize pays européens, permet d'identifier grâce à leurs empreintes digitales des individus sans papier ou avec des documents falsifiés.

La France s'oriente vers l'application la plus répandue, le cryptage des empreintes digitales, d'autres pays comme l'Allemagne ou l'Espagne préfèrent utiliser la reconnaissance faciale ou l'iris de l'œil. Pour l'authentification et la vérification des secteurs sensibles comme la surveillance des postes frontières, les aéroports, les centrales nucléaires ou les laboratoires de recherche, la biométrie peut fournir des solutions d'identification plus sécurisées que les cartes ou les codes informatiques.

Au Royaume-Uni, l'un des pays les plus vidéosurveillés au monde, la biométrie est en vedette depuis 1998. Dans la banlieue de Londres, de nombreuses municipalités ont recours à des systèmes de vidéosurveillance biométrique capable de reconnaître le visage des criminels fichés par la police.

Le 30 avril 2008 a paru le décret définissant le projet du futur passeport Il contiendra une puce lisible à distance (RFID) dans laquelle seront enregistrées une photo et les empreintes digitales numérisées de deux doigts du titulaire (parmi huit prélevées),

toutes ces données étant centralisées au sein d'une base appelée TES. Les premiers passeports devront être délivrés au plus tard le 28 juin 2009, en application d'un règlement du Conseil européen. Outre l'application d'un règlement du Conseil de l'Union qui ne tient pas compte de l'avis du Parlement européen, rien ne justifie de façon rationnelle la mise en place d'un passeport si sécurisé. Paradoxalement, tout système de sécurité doit pouvoir, en cas de force majeure, être contourné. Appliqué aux titres d'identité, cela implique qu'un Etat doit laisser des possibilités de les contrefaire et accepter que l'identification d'un individu ne soit pas quasi infaillible.

Une mesure de sécurité transforme un risque plus qu'elle ne l'évacue. Il n'y a aucun garde fou sur l'usage possible des données biométriques, autour des usages initialement non prévus d'un dispositif de sécurité. L'exemple du fichier des empreintes génétiques (FNAEG) est instructif. Initialement constitué pour recenser l'ADN des personnes impliquées dans les infractions à caractère sexuel, y est aujourd'hui versé l'ADN de quasiment tout prévenu ou condamné pour une durée de vingt-cinq à quarante ans, remettant en particulier en cause le principe juridique du droit à l'oubli. Les principes et bonnes pratiques en matière de sécurité ne justifient pas la mise en œuvre du passeport biométrique. La CNIL a considéré en décembre 2007, que, vu l'ampleur du dispositif, le Parlement aurait dû légiférer. Avis sans effet. Elle estime que les raisons avancées par le Gouvernement « ne justifient pas la conservation, au plan national, de données biométriques telles que les empreintes digitales, et que les traitements ainsi mis en œuvre seraient de nature à porter une atteinte excessive à la liberté individuelle de plus désormais, il y a une extension des usages de la biométrie

En juin 2008, la CNIL a refusé l'utilisation d'un dispositif reposant sur l'empreinte digitale pour contrôler l'accès à un établissement scolaire ainsi que la présence des élèves. Pour la première fois, la CNIL s'est prononcée sur l'utilisation d'un dispositif reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales avec un stockage sur une base de données pour contrôler l'accès à un établissement d'enseignement ainsi que la présence des élèves. Elle a considéré que la mise en place d'un tel dispositif n'était pas justifiée compte tenu de l'absence d'un fort impératif de sécurité. En effet, conformément à sa doctrine définie et codifiée en 2007⁴², le contrôle d'accès à un lycée ainsi que le contrôle de présence des élèves n'ont pas pour objet de sécuriser l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'organisme.

A ce jour, la CNIL a exclusivement autorisé l'utilisation de dispositifs ayant pour finalité le contrôle de l'accès à la cantine scolaire reposant sur la reconnaissance du contour de la main, pour lesquels une procédure d'autorisation unique a d'ailleurs été adoptée en avril 2006 afin de faciliter l'accomplissement des formalités préalables.

Les résistances

Si les pouvoirs publics ont toujours cherché à améliorer les techniques d'identification, celles-ci n'ont pas toujours été suivies de l'adhésion totale des

⁴² <http://www.cnil.fr/index.php?id=2363>

citoyens. Même si les résistances collectives ont été assez faibles comme le rappelle Pierre Piazza, il y a eu néanmoins des périodes de reflux : par exemple en 1921,(Piazza, 2000). D'autres moments de reflux font suite à des moments où les pouvoirs publics ont durci leurs entreprises d'identification des Français. C'est le cas en 1955 lorsque la carte cartonnée est instituée : en réaction à Vichy, on interdit les mentions discriminantes et la mention relative au mode d'acquisition de la nationalité française, la mise en place d'un fichier central des cartes d'identité est rejetée. Chaque fichier est géré au niveau préfectoral. De plus, l'apposition de l'empreinte digitale sur la carte elle-même est abandonnée à partir de 1974. (Piazza, 2004b)

La France représente l'idéal type du pays où l'identification se fait par un processus d'assignation étatique menant à l'encartement des populations. Toutefois, des pays comme l'Angleterre et les Etats-Unis ont refusé l'instauration d'une carte d'identité pour des raisons philosophiques et historiques et ont inventé d'autres mécanismes pour identifier leurs citoyens (numéro de sécurité sociale, permis de conduire)(Piazza, 2005)

A partir des années 1980, les gouvernements britanniques ont commencé à mettre en avant l'argument de la lutte antiterroriste dans leurs discours visant à justifier le besoin d'instaurer une carte nationale d'identité dans leur pays. Le caractère peu probant et souvent fragile de l'argumentaire antiterroriste, davantage mobilisé depuis le 11 septembre 2001, constitue une des principales explications à l'ampleur des résistances suscitées par l'Identity Cards Bill, projet gouvernemental d'encartement biométrique des citoyens britanniques lancé en 2002. Les autorités sont finalement parvenues à faire aboutir ce projet en 2006,(Laniel, Piazza, 2007). En France c'est **le projet INES** qui sera l'objet de nombreux débats (Piazza 2007)

S'inscrivant dans la continuité du projet de « Titre fondateur » initié par le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant en 2000-2001 qui avait lui-même fait l'objet de nombreuses critiques le projet INES (Identité nationale électronique sécurisée évoqué par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy en septembre 2003 lors de la clôture du quatrième « Forum mondial e-démocratie »⁴³. Va faire l'objet d'une première série d'expérimentations en Gironde, ce projet a ensuite été repris par le ministre de l'Intérieur Dominique de Villepin qui, en janvier 2005, demande au Forum des droits sur l'Internet d'orchestrer un débat national afin de prendre en considération l'avis des citoyens, préalablement à l'élaboration par les pouvoirs publics de l'architecture définitive d'INES. Cette dernière sera validée officiellement par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin au cours d'une réunion interministérielle le 11 avril 2005, durant laquelle sera adopté le programme INES qui devait faire l'objet d'un projet de loi L'INES apparaît comme une véritable « révolution » en matière d'identification des nationaux. En effet, ce projet prévoit notamment d'instituer une nouvelle carte

⁴³ – rencontres internationales de la démocratie et de l'administration électroniques – organisé à Issy-les-Moulineaux. Il avait alors présenté ce projet comme « l'une des priorités du ministère de l'Intérieur » et s'était engagé à rendre le projet opérationnel en 2006

d'identité qui, désormais payante et probablement obligatoire, serait « articulée » à plusieurs fichiers centraux de données nominatives : un fichier d'état civil constitué à partir du Répertoire national d'identification des personnes physiques (comprenant les noms, prénoms, filiation, domiciliation, etc.), un fichier d'empreintes digitales des porteurs de titres d'identité, un fichier comprenant l'image faciale numérisée de ces mêmes porteurs et enfin, un fichier des titulaires de passeports De plus, la nouvelle carte nationale d'identité contiendrait des éléments biométriques propres à son porteur, stockés dans une puce . Il est en effet prévu que, comme le « passe Navigo » mis en place en région parisienne par la RATP, les données personnelles contenues dans cette puce puissent être interrogeables sans contact lors de procédures de contrôles automatisées. Toutefois, depuis 2005, le projet INES a vu sa trajectoire « façonnée » par l'ampleur et la pluralité des contestations qu'il a fait naître. Ces formes de contestations puisent dans le registre des arguments jadis avancés⁴⁴ pour s'opposer à l'encartement(Crettiez, Piazza 2006) ou mettent- en avant de nouvelles raisons de résister⁴⁵?(Piazza 2007)

Ainsi, au-delà des usages, des formes de résistances envers les technologies biométriques sont mises en avant. Un organisme comme la CNIL veille en effet à ce que les organisations publiques ou privées qui décident d'opter pour une technologie biométrique (empreinte digitale réduite, reconnaissance de l'iris...) n'exploitent pas les données à l'insu des individus. La généralisation des systèmes de traçage des êtres humains, les projets de biométrisation des documents de voyage et des cartes d'identité ont soulevé des interrogations (Gros, Castillon, Garapon 2008)non seulement quant à leur nécessité et efficacité mais aussi quant à leur impact sur la notion d'identité, le symbolique de la carte d'identité et les processus d'identification. De nombreux observateurs ont souligné que l'utilisation des techniques biométriques mènerait à la distinction entre identité et identification(Ceyhan, 2006). Les usages de la biométrie ne peuvent, de toute évidence, pas être universellement partagés De même, tout particulièrement en France, la prise d'empreintes digitales est assimilée à une procédure typiquement policière plaçant l'individu dans la position symbolique d'un délinquant.

Les notions d'identités, d'individu et d'Etat ne sont pas les mêmes selon les périodes et les procédures d'identification varient sans doute selon la manière dont

⁴⁴ Ainsi, dès juin 2005, plusieurs parlementaires de l'opposition ont lancé un appel contre le projet INES alors que le parti socialiste en dénonçait également le contenu sur son site Internet . Quant à la CNIL, même si elle n'a pas été officiellement saisie sur ce sujet, sa position apparaît extrêmement prudente. François Giquel, vice-président, a notamment émis des doutes sur la nature véritable du but poursuivi par le ministère de l'Intérieur,

⁴⁵ L'INES a fait l'objet d'une vive campagne de dénonciation de la part de plusieurs acteurs majeurs de l'Internet militant (Samizdat, Indymedia) et d'organisations stigmatisant la politique conduite par le ministère de l'Intérieur qu'elles taxent de « sécuritaire » : Ras l'front, Souriez vous êtes filmés, Collectif contre la biométrie Brigades des Clowns , etc .Pour tous ces épisodes, voir **l'article conséquent** de Pierre Piazza, , « Les résistances au projet INES », *Cultures & Conflits*, 64, hiver 2006, pp. 65-75

est compris l'individu et l'identité individuelle ou selon la nature de l'Etat et des autorités publiques en place (Torpey et Caplan 2001). Cette perspective amène à s'interroger sur les rapports entre individus et Etats, les modes de fonctionnement du politique. Cette intensification des technologies traduit une réorganisation des formes d'expression de la puissance publique et amène à s'interroger sur les conséquences, dans un temps de contestation de son autorité et de sa légitimité, d'une recherche par la puissance publique d'une nouvelle efficacité et légitimité qui la conduit à s'ancrer de plus en plus dans la société elle-même et à s'appuyer sur les développements technologiques qui troublent les frontières, pourtant classiques, entre sécurité et liberté, entre police et justice ou entre répression et surveillance.

Plus généralement, il convient d'abord de réinscrire ce débat au cœur du procès général de surveillance et de contrôle (Vidéo surveillance, systèmes de reconnaissance vocale, empreintes génétiques, etc.), que l'on peut observer dans notre société. Ici, il ne s'agit bien évidemment pas d'évoquer une volonté consciemment déterminée du pouvoir qui chercherait nécessairement à s'immiscer toujours plus dans la société et la vie privée de chaque individu, mais d'identifier les répercussions possibles, en termes de construction d'un nouveau modèle social et pénal, d'un pouvoir en quête de légitimité. C'est en tout cas ainsi qu'il faut interpréter les analyses de Gilles Deleuze sur la naissance d'une « société de contrôle » laquelle se substitue au modèle foucauldien de la « société disciplinaire »

Au delà d'une efficacité potentielle ou réelle, on peut dès lors très justement s'interroger aujourd'hui sur l'émergence de différents projets comme la carte d'identité biométrique, la volonté de dépistage des troubles du comportement chez l'enfant, les test ADN vérifiant la filiation de candidats à l'immigration dans le cadre du regroupement familial, ou le port d'un bracelet électronique mobile qui permettrait d'éviter le passage à l'acte par une surveillance incessante. Les mesures législatives, réglementaires, les projets mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les récidivistes ou la lutte contre les clandestins, la création d'un « ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale » ces derniers mois en France dévoilent l'ambivalence⁴⁶ d'un pouvoir confronté à la question éminemment politique de la sécurité et ressuscitent ainsi une mémoire, en quelque sorte enfouie de l'institution. La logique identitaire, née au XIXe siècle, a depuis constamment alimenté les discours nationalistes. Elle réactive des balbutiements, des bricolages, des orientations qu'avait connu la III^e République, dont on ne sait toujours pas s'ils étaient le témoignage de son inventivité ou... de son impuissance !

⁴⁶ Voir le très bel article de Rogers Brubaker, 1993, 3-26. Il écrit : « La rhétorique de l'inclusion est une chose, la politique d'inclusion en est une autre. Elles ne sont pas sans lien. (...). La rhétorique de l'inclusion n'est pas désincarnée. Elle se fonde sur une forme particulière de la conscience nationale, sur le sens de la grandeur de la France, sur les vertus assimilatrices des institutions et du territoire français ... », 24.

BIBLIOGRAPHIE

- ABOUT (Ilsen) 2004, « La construction d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, n° 54, mars 2004.
- ASSEO (Henriette)1994, *Les tsiganes, une destinée européenne*, Paris, Gallimard
- BADINTER (Robert)1992, *La prison républicaine*, Paris Fayard
- BAYON (Nathalie)2004, « Personnels et service de surveillance de la Préfecture de police in La surveillance politique : regards croisés entre historiens et politistes », *Cultures & Conflits* n°59 1/.83-98
- BAZIN (Laurent), GIBB(Robert), SELIM (Monique)2008, « Nationalisation et étatisation des identités dans le monde contemporain » *Identités nationales d'Etat* , 2008 Numéro hors série du *Journal des anthropologues*, février
- BERLIÈRE (Jean-Marc)1996, *Le Monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, Paris, Editions Complexe,
- BERTRAND (Romain) LAURENS(Sylvain) dir, 2007 *Identité(s) nationale(s) : le retour des politiques de l'identité ?* , *Savoir / Agir - revue de l'association Raisons d'agir*, n°2, décembre
- BIGO (Didier) 2006, « Le visa Schengen et le recours à la biométrie » in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir.: 237-267.
- BLANC_CHALEARD(MarieClaude),DOUKI(Caroline),DYONET(Nicole), MILLIOT(Vincent),(s.d,)2001, *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- BRAUDEL (Fernand) 1986, *L'identité de la France*, Paris, Arthaud.
- BRUBAKER (Roger).1993, De l'immigré au citoyen comment le jus soli s'est imposé en France à la fin du XIX^e siècle» *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 99, Septembre, 3-26
- BRUBAKER (Rogers).1997 *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin
- CEYHAN (Ayse) 2005, « La biométrie, une technologie pour gérer les incertitudes de la modernité contemporaine. Applications américaines », *Cahiers de la sécurité intérieure*,
- CEYHAN (Ayse) 2006 « Editorial. Identifier et surveiller : les technologies de sécurité », *Cultures & Conflits* n°64 7-9
- CEYHAN (Ayse),2006, «Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes », *Cultures & Conflits*, n°64 11-32
- CEYHAN (Ayse),)2006, « Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie », *Cultures & Conflits* n°64. 33-47
- CEYHAN (Ayse),2006, «Identité et identification au prisme de la biométrie» Séminaire de philosophie du droit 2005-2006 *Sécurité, Sûreté, Surveillance. 8ème séance, lundi 20 mars 2006*

CHARLEMAGNE (Jacqueline),PIGAULT (Gérard)198 *Répertoire des textes législatifs et réglementaires concernant les personnes Sans Domicile Fixe*, UNISAT, Paris,

CHEVALIER (L.)1978, *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXème siècle*, Collection Pluriel. Livre de poche Calman Levy,

CHEVALLIER(Jacques) dir, 1994, *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du Curapp

CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir. 2006, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po.

DARDY C. (dir.)1990, *Identités de papiers*, Paris, Lieu commun,

DEFLEM (Mathieu) 2002, «Technology and the Internationalization of Policing : A comparative-Historical Perspective», *Justice Quarterly*, 19 (3, p. 453-475 ;

DELCLITTE (Christophe)1995, , «La catégorie "nomade dans la loi de 1912», in *Hommes et migrations*, juin-juillet n°1188-1189, p.23-31.

DELEUZE (Gilles) 1989., « Qu'est-ce qu'un dispositif ? » in *Michel Foucault philosophe(Rencontre internationale, Paris 9, 10, 11 janvier 1988)*, Paris, Seuil

DELOYE (Yves)1994, « la nation entre identité et altérité », in CHEVALLIER(Jacques) dir, , *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du Curapp, 281-293

DENIS (Vincent), MILLIOT (Vincent)2004, *Police et identification dans la France des Lumières*, *Genèses*, 54, 4-27

DENIS (Vincent) 2005, « Administrer l'identité », *Labyrinthe*, Thèmes (n° 5), , 25-42 [En ligne]. URL : <http://revuelabyrinthe.org/document258.html>.

DENIS (Vincent) 2008 *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon, Seyssel

ELIAS(Norbert)1975, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann-Levy.

ELIAS (Norbert)1985, *La société de cour*, Paris, Flammarion, Coll «Champs».

ELIAS (Norbert)1993 , *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard

ELIAS(Norbert) 1991, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard.

ELIAS(Norbert) 1993, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Levy.

FILHOL(Emmanuel)2004, *La mémoire et l'oubli : l'internement des Tsiganes en France,1940-1946*, Paris, L'Harmattan

FILHOL (Emmanuel),2004, *Un camp de concentration français. Les Tsiganes alsaciens-lorrains à Crest 1915-1919*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, (L'empreinte du temps)

FILHOL (Emmanuel),2007, La loi de 1912 sur la circulation des « nomades » (Tsiganes) en France, *Revue européenne des migrations internationales* , vol. 23, n°2, pp. 135-158

FILHOL (Emmanuel)2009, Les Tsiganes en France : une mobilité sous haute surveillance (XIXe et XXe siècles), Communication 134 ème congrès national des Sociétés historiques et scientifiques , Bordeaux,

FCESSEL (Michaël) et GARAPON (Antoine)2006, Biométrie : les nouvelles formes de l'identité, *Esprit*, n°8/9, août septembre, pp165-173

FOUCAULT (Michel) 1975, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT (Michel)1997, *Il faut défendre la société*, Cours du collège de France, 1976, Hautes Études, Paris, Gallimard, Le Seuil

FOUCAULT (Michel) 2004, *Sécurité, territoire, population, Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil,

FOURMENT (François),2003, Le fichier national automatisé des empreintes génétiques»(FNAEG) in FROMENT(Jean-Charles)GLEIZAL.(Jean-Jacques),KALUSZYNSKI .(Martine) ; (s.d.) 2003 , *L'Etat à l'épreuve de la sécurité intérieure. Enjeux théoriques et politiques*, Grenoble, PUG, 175-183

GINSBURG (Carlos).1980, « Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice », *Le débat*, n°6, 3-44.

HEILMANN (Eric) 1991, *Des herbiers aux fichiers informatiques : l'évolution du traitement de l'information dans la police*, thèse de doctorat de l'information et de la communication, université de Strasbourg II,

HUBERT (Marie-Christine) «1995,1940-1946, l'internement des Tsiganes en France», *Hommes & Migrations*, Juin-Juillet , 31-37.

JÂGER (Jens)2001, «Photography, a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900», *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 5, n° 1, p.27-51.

IHL(Olivier),KALUSZYNSKI(Martine),POLLET(Gilles)(s.d.),2003, *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica,

KALUSZYNSKI,(Martine)1985, « L'antropometria e il 'bertillonnage' in Francia » in *La Scienza e la colpa : crimini, criminali, criminologi : un volto dell'ottocento*, acura di Umberto Levra, Université de Turin, Ed. Electa, Turin

KALUSZYNSKI,(Martine)1987, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » dans Alain Faure et Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis,

KALUSZYNSKI (Martine)2001, «Republican identity: Bertillonage as government technique», in CAPLAN (Jane), TORPEY (John) eds., *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press: 123-139.

KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) (s.d.), 1998 *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques Politiques,

KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie),1998, «Historiciser la science politique» in, KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques Politiques,17-33

KALUSZYNSKI(Martine).2002, *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002, 251p.

KOTT (Sandrine) 1998, «La mise en fiches" de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIXe siècle»,in KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) dir, 105-122.

LACROIX (Bernard),2004, «Les paradoxes de la surveillance », *Cultures & Conflits* Introduction n°53 1.5-8

LARBIOU (Benoit) 2006, «Médecins hygiénistes et mise en carte des étrangers (1925-1940)» in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 73-96

LETERRE(Xavier), 2006, «Le repérage par la trace électronique» in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 283-302

LIEGEOIS(Jean-Pierre)1979, «Nomades, Tsiganes et pouvoirs publics en France au XXème siècle : du rejet à l'assimilation», in *Etudes Tsiganes*, n°4 .1-12

LOCHAK(Danièle)2006, «L'intégration comme injonction. Enjeux idéologiques et politiques liés à l'immigration», *Cultures & Conflits*, 64, 131-147

MARX (Gary.T).,1998 « La société de sécurité maximale », *Déviance et Société*, 12 (2), pp33-52 ;

MARX (Gary.T). 1995 « Technologies de sécurité et société », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 3, pp9-15.

MARX (Gary.T).1998 « An ethics for the new surveillance », *The Information Society*, vol.14, n° 3,

NAPOLI(Paolo)2003, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte

NICOLET(Claude), 1982. *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard

NOIRIEL (Gérard) 1991, *La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy

NOIRIEL (Gérard) 1991, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XXe siècles*, Paris, Hachette, coll.Pluriel,

NOIRIEL (Gérard) 1993, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain» *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 3-28

NOIRIEL (Gérard) 1994, « l'identité nationale dans l'historiographie française», in CHEVALLIER(Jacques) dir, *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du CURAPP, 294-305

NOIRIEL (Gérard) 1999, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris Hachette,

NOIRIEL (Gérard) 2001 *État, nation et immigration – Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin,

NOIRIEL (Gérard) 2001, «Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée"» in

BLANC_CHALEARD(MarieClaude),DOUKI(Caroline),DYONET(Nicole),

MILLIOT(Vincent),(s.d,)2001, *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.. 115-132.

NOIRIEL (Gérard), (dir), 2007,*L'Identification, genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin,

NOIRIEL (Gérard) 2007 ; *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle. Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard,

NOIRIEL(Gérard) 2007, *À quoi sert « l'identité nationale »*, Paris éditions Agone.

OCQUETEAU(Frédéric) 2000., « Technologies de sécurité et modalités publiques et privées de l'ordre : l'exemple français », in SHAPLAND (Joanna), VAN

OUTRIVE(Lode) (dir), *Police et Sécurité* Contrôle social et interaction public/privé, Paris, L'Harmattan, pp127-137 ;

PESCHANSKI(Denis)1994, *Les Tsiganes en France 1939-1946. Contrôle et exclusion*, Paris, Editions. CNRS

PETIT(Jacques-Guy)1990, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard

PETTIT(Philipp)1997, *Republicanism. A theory of freedom and government*, Oxford university Press, Oxford.

PHÉLINE (Christian),1985 «L'image accusatrice», Paris, *Les Cahiers de la photographie*, n° 17

PIAZZA,(Pierre) 2000 « La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et symbolique », *Labyrinthe*, n° 6, printemps-été

PIAZZA,(Pierre) 2004a, «Septembre 1921 : la première « carte d'identité de Français » et ses enjeux», *Genèses* ,pp 76 à 89

PIAZZA (Pierre), 2004b *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob

PIAZZA (Pierre) (dir)2005, *Les Cahiers de la sécurité* (n° 56), 1^{er} trimestre: « Police et identification. Enjeux, pratiques, techniques»

PIAZZA (Pierre)2007, « Les résistances au projet INES », *Cultures & Conflits*, 64, hiver 2006, pp. 65-75

PIAZZA (Pierre), Laniel (Laurent))2007, « Une carte nationale d'identité biométrique pour les Britanniques : l'antiterrorisme au cœur des discours de justification », *Cultures & Conflits*, 64, hiver 2006, [pp. 49-63

POIRMEUR(Yves), 2006, «Entre logique d'identification et résistance identitaire »

CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 303-321

QUINCHE (Nicolas)2006 (textes présentés) « Crime, science et identité », Slatkine (Genève)

GROS (Frédéric), CASTILLO(Monique) GARAPON(Antoine) n (sd) 2008, La condition biométrique. Une approche socio-anthropologique des techniques d'identification biométrique, *Raisons politiques*32, Nouvelles menaces, nouvelles sécurités

RICCEUR (Paul) 1990, *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil.

ROTHERA(Xavier), 2008 Hygiénisme racial et Kriminologie : L'influence nazie dans l'appréhension des gitans pales autorités franquistes en Espagne, *Etudes tsiganes* , numéro 30
pp26-51

TORPEY (John), 2000, *The invention of passport .Surveillance, citizenship and the state*. Cambridge University Press

TORPEY (John) et CAPLAN (Jane) (dir.), 2001, *Documenting individual identity. The development of state practices in the modern world*, Princeton, university press,

SCHNAPPER, (Bernard), 1991 « La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle», in *Voies nouvelles en histoire de la justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXèmes siècles)*, PUF

SFEZ (Lucien) 2002., *Technique et idéologie. Un enjeu de pouvoir*, Paris, Seuil

SPIRE(Alexis)2005, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France*, Paris, Grasset,

SPIRE(Alexis)2006, «Logique de police et droit de séjour des étrangers (1945-1975)»,in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 97-116

VALLUY(Jérôme)2008 «Xénophobie de gouvernement, nationalisme d'Etat» , *Cultures & Conflits - Sociologie politique de l'international*, n°69, printemps

VAUX DE FOLETIER (François)1981, *les bohémiens en France*, Paris Jean-Claude Lattès

WAHNICH(Sophie)1997, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel,

WAHNICH(Sophie)1998, «L'identification de l'étranger pendant la Révolution française», in KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie)) (ed.), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques ,.281-301.

ZIMMERMANN (Michael)2004 « Politiques traditionnelles à l'égard des tsiganes en Allemagne . la solution national-socialiste de la « Question tzigane » 1933-1945

Histoires tsiganes, Hommage à François de Vaux de Foletier 1893-1988 : numéro 18-19, *Etudes tsiganes*, pp117-132

Martine Kaluszynski, Chargée de recherche CNRS, -PACTE/ I.E.P. Grenoble

B.P.48 38040 GRENOBLE CEDEX 9 (France)

Tél : 33(0)4 76 82 60 65 ou 60 96

Fax : 33 (0)4 76 82 60 98

Mail : Martine.Kaluszynski@upmf-grenoble.fr

http://www.pacte.cnrs.fr/article.php?id_article=53